

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 novembre 2013

PLFR 2013 - (N° 1547)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 103

présenté par

M. Kert

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 19 , insérer l'article suivant:**

Le quatrième alinéa du 3 de l'article 224 du code des douanes est ainsi rédigé :

« - les bateaux ayant reçu le label « bateau d'intérêt patrimonial », dans des conditions fixées par décret. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Ce texte de l'article L. 224 du code des douanes est issu de la loi de finances rectificative de 2006 . Par parallélisme des formes , il est nécessaire de le modifier par une autre loi de finances rectificative afin de tenir compte de la résiliation de la convention entre la Fondation du patrimoine et la fondation du patrimoine maritime et fluvial . Cette modification conduit à renvoyer à un décret la procédure de labellisation des bateaux d'intérêt patrimonial .

Il est à noter que cette modification législative n'a pas d'incidence pour le budget de l' État .